

# Beth Maran



Phiour hebdomadaire de Maran Harichon Létsion Haganon Hagadol  
Rabbénou Yshak Fossef Chlita

*Lois du respect des parents 2*

**Le respect, une Mitsva Ben Adam la'haveiro ou bien Ben Adam laMakom ; les Différenciations Halakhique ; Ecouter ses parents pour les Chiddouhim ; les dons d'organes.**

Rédaction réalisée par Rav Yoel Hattab – Correction et relecture Mr Eliahou Arki

## *Parachat Phela'h Lekha*

Il est rapporté dans le Minhath Hinoukh (Mitsva 33) une question au sujet de l'honneur dû au parent : s'agit-il d'une Mitsva rentrant dans la catégorie des Mitsvot entre l'homme et son ami (plus communément appelé Ben Adam lé'havéro), ou bien dans la catégorie des Mitsvot concernant l'homme envers Hachem (ben Adam LaMakom) ? La Guemara du Traité Kiddouchine (30b) nous enseigne qu'Hachem considère la personne qui respecte son père et sa mère, comme si elle avait respecté le Créateur Lui-même. Selon cette Guemara, nous pouvons dire qu'il pourrait s'agir d'une Mitsva de Ben Adam LaMakom, comme la Mitsva des Tefiline ou bien le Choffar. Ou bien dira-t-on que l'honneur dû au parent est supérieur aux autres Mitsvot. De manière générale les Mitsvot dues à une personne demandent par exemple à ce que l'on ne fasse pas de mal à autrui, mais l'honneur dû au père et à la mère, a un niveau supérieur : celui de les respecter. Mais il s'agit uniquement d'un « niveau supérieur », mais elle reste dans la catégorie des Mitsvot de Ben Adam la'haveiro.

### **Quelle différence ?**

Le Minhat Hinoukh rapporte une seule différence (en araméen : *Nafka Mina*) entre Mitsva Ben Adam Lamakom ou Ben Adam la'haveiro. Dans le Yalkout Yossef, nous avons rapporté 14 différences Halakhiques. Voici celle du Minhath Hinoukh : il est enseigné dans le Traité Yoma (85b) que le jour de Kippour efface toutes les fautes sauf celles que l'homme a faites envers son ami. Ainsi, pour que ce jour saint efface la totalité des fautes, on demandera pardon à

son ami avant Kippour. Si, par exemple, la personne a dit du Lachon Hara sur son ami, il ne lui dira pas cela, car cela peut causer encore plus de torts, mais lui demandera pardon en général (sur ce qu'il a pu lui causer). À ce niveau-là, que dira-t-on de la Mitsva de Kivoud Av vaEm ? Si on la considère comme une Mitsva de Ben Adam LaMakom, le fait de dire dans les Tefiloth en ce jour de Kippour des supplications, efface même les transgressions qui ont pu être faites à cette Mitsva. Donc, il n'y aura pas besoin de demander pardon à son père et à sa mère avant Kippour. Ou bien dira-t-on qu'il s'agit en effet, d'une Mitsva de Ben Adam la'haveiro et donc, pour que ce jour efface toutes les transgressions, on devra obligatoirement demander pardon à ses parents. Le Ben Ich Hai (Parachat Vayelekh) répond qu'il s'agit d'une Mitsva de Ben Adam la'haveiro. On devra donc demander pardon à ses parents. De même en ce qui concerne l'homme envers sa femme et le contraire, chacun demandera pardon à son conjoint avant Kippour.

### **La gravité**

Rabbi Haim Faladji écrit au nom de Rabbi Yichaya Pinto (ayant écrit des commentaires sur le Ayin Yaakov *Pirouch Hari'f*), il y a près de 300 ans, que non seulement, Hachem n'efface pas les transgressions commises par une personne envers son ami si on ne lui a pas demandé pardon, mais dans ce cas même les Averot de Ben Adam laMakom ne sont pas effacées ! On a pu rester toute la journée debout à prier avec ferveur, si on ne s'est pas repenti envers son ami en lui demandant pardon, aucune de ses Averot n'est effacée ! Il est écrit dans la Torah (Vayikrah 16, 30) « car en ce jour on fera propitiation sur vous afin de vous purifiez et ainsi serez purs de tous vos péchés devant Hachem » le mot « pur » est dit en hébreu « Tahara ». Lorsqu'une personne va au bain rituel pour se purifier, si un seul de ses cheveux dépasse, il ne sera pas pur. De même Kippour ne peut purifier une personne de ses péchés que s'il est

**Pour le Zivouh Hagoune et une bonne réussite de : Batya bat Simha, Hillel ben Simha, Naomi bat Simha et Gabriel bat Simha. Pour la Refoua Chelema de tous les malades d'Israël.**

entièrement orienté vers le repentir. Par contre, si un cheveu est à l'extérieur, c'est-à-dire, si on ne s'est pas repenti d'une transgression concernant Ben Adam la'haveiro face à la personne concernée, aucune parcelle de purification n'est acceptée ! Le Hida n'est pas de cet avis et il affirme<sup>1</sup> que Kippour efface les Averoith de Ben Adam LaMakom même si la personne n'a pas demandé pardon à son ami.

## Le comportement à suivre

Nous devons prendre en considération les paroles de Rabbi Haim Faladji. J'ai raconté à plusieurs reprises la façon dont se comportait mon père, Maran Harav Ovadia Yossef Zatsal la veille de Kippour. Avant d'aller à la prière d'Arvit, il rentrait dans la cuisine pour demander pardon à ma mère, sa femme la Rabbanit. On pouvait voir avec grande émotion, les larmes coulées de ses yeux. Ma mère à son tour demandait pardon à mon père et elle aussi se mettait à pleurer face au Rav. Quel respect chacun avait envers l'autre !

## Plus de différenciation Halakhique

Comme nous l'avons dit, nous pouvons trouver 14 différenciations Halakhiques pour distinguer la Mitsva de Kivoud Av vaEm comme étant Ben Adam la'haveiro ou bien Ben Adam laMakom. D'ailleurs il existe à ce sujet, des discussions dans les Rishonims. Le Rambam dans ses commentaires sur la Mishna<sup>2</sup> nous enseigne que parmi les Mitsvot que la Mishna relève comme des Mitsvot de *Ben Adam la'haveiro* se trouve « l'honneur dû au père et à la mère ». Alors que le Rambane commente<sup>3</sup> que les 5 premières lois des 10 commandements sont répertoriées dans les Mitsvot de *Ben Adam laMakom* et les 5 autres *Ben Adam la'haveiro*. La « moins importante » parmi les 5 premières (*Ben Adam laMakom*) est la Mitsva d'honorer ses parents. Sur place, le *Kli Yakar* explique que cette Mitsva est considérée autant comme *Ben Adam la'haveiro* que *Ben Adam laMakom*. Mais si on lit bien l'avis du Rambane et du Rambam, on voit bien que les deux sont d'avis différent.

## La halakha

Le Choulhan Aroukh ne tranche pas, mais il est vrai que lorsqu'il y a une discussion, on suivra généralement l'avis du Rambam. Comme nous l'enseigne l'*Avkat Rokhél* : le Rambam était le décisionnaire d'Israël de l'époque et nous devons le suivre. Ainsi, on devra être strict à ce sujet et faire en sorte de considérer cette Mitsva comme étant *Ben Adam la'haveiro* (et demander pardon avant Kippour).

<sup>1</sup> Birkei Yossef (Siman 606)

<sup>2</sup> Chap.1 traité Péa Mishna 1

<sup>3</sup> Parachat d'Itrou (verset 13) sur la loi de ne pas tuer

## Se faire pardonner

Si, pour se faire pardonner, la personne est allée voir son ami, mais qu'il n'a pas accepté ses excuses, il se présentera à lui jusqu'à trois fois avec 3 personnes, pour le dissuader. S'il s'agit de son Rav, même s'il n'a appris de lui qu'une seule Halakha, il se présentera à lui, même 1000 fois<sup>4</sup>.

## Il ne sera jamais pardonné...

Le Yerouchalmi<sup>5</sup> nous enseigne qu'une personne médissant sur quelqu'un en public, par exemple publiant dans un journal de la médisance sur celui-ci, ne sera jamais pardonnée. Mais le *Maharshal* dit, que la victime essaiera d'être plus complaisante vis-à-vis du médissant et lui pardonnera<sup>6</sup>. À plus forte raison lorsqu'il s'agit d'un père envers son fils ou le contraire.

## Faire souffrir un érudit

Lorsqu'une personne s'excuse après avoir dit du mal sur un érudit, ce dernier n'est pas obligé de pardonner de suite et de cette manière, il lui apprend la gravité de se comporter de la sorte. Il est dit en ce qui concerne une personne qui dit du mal sur un érudit : **il n'aura pas de remède à sa maladie...**<sup>7</sup>. Pour montrer la gravité, l'érudit ne pardonnera pas de suite, mais attendra un peu.

## Par lettre ou par une tierce personne

Si la personne en question a peur ou a honte, elle aura le droit d'envoyer à la victime une lettre ou une tierce personne pour s'excuser. Et si on ne lui pardonne pas, il enverra plusieurs personnes les autres fois.

## Le Vidouy avant de dormir

Il est enseigné<sup>8</sup> que : « Rabbi Ne'hounia ben Akana dit, de ma vie je n'ai jamais laissé le sommeil du soir me prendre sans avoir pardonné la médisance d'une personne » (fin de citation). De là, nous apprenons le passage que l'on dit dans le *Kriat Chema ché'a Hamita* : « je pardonne toute personne ayant pu m'énerver et

<sup>4</sup> Le terme *Rav Mouvhak*, c'est du Rav auquel il se tient au niveau Halakhique. Et ce, même s'il ne l'a jamais vu.

<sup>5</sup> Traité Baba Kama (Chap.8)

<sup>6</sup> Maran Harav Ovadia Yossef Zatsa'l a été la cible de beaucoup de médisance. Il a d'ailleurs beaucoup souffert de cela. Quelques mois avant son décès, étant chez lui un soir de Chabbat, il me fit part qu'il pardonnait la plupart de ces gens-là, mis à part deux personnes. Je ne vais bien entendu, pas révéler les noms, mais de là nous pouvons apprendre, combien un homme doit être humble et indulgent.

<sup>7</sup> Que veut dire « pas de remède à sa maladie », que D. nous en préserve : Hachem envoie à cette personne une maladie qui n'a pas de remède !

<sup>8</sup> Traité Méguila (28)

m'exacerber, etc. ». Les mots de ce passage sont presque identiques avec ceux que rapporte le Zohar Hakadoch. Selon le Kaf Ha'haim, ce *Vidouy* n'est pas à dire le soir de Chabbat et de Yom Tov, car il est défendu en ces jours de dire des supplications. Cependant, le Petah Hadvir, qui vécut 140 ans avant le Kaf Ha'haim, contredit cet avis, car on n'interdit pas de dire certains passages de la Téfila comme dans les *Birkot Hachahar* « *Chétatsiléni Hayom ouvkhoul Yom vayom*, etc » et la Halakha est tranchée de cette manière.

## Encore en ce qui concerne un érudit

Comme nous l'avons dit plus haut, un érudit ne pardonnera pas rapidement. Il est rapporté<sup>9</sup> que « Tout érudit qui ne se venge pas et ne garde pas rancune comme un serpent, n'est pas un érudit ». Et pourtant la Guemara est claire « toute personne qui laisse passer, Hachem aussi ferme les yeux sur les fautes de cet homme » ! La Guemara de répondre, qu'elle parle d'un érudit qui veut pardonner, alors que l'auteur de la médisance ne s'est pas excusé. Dans ce cas-là, il ne pardonnera pas. Au point que l'on peut déduire des paroles du Maharsha sur place, que le soir en disant le passage dans le *Kriat Chéma chéal Hamita*, cet érudit aura le droit de dire « je pardonne, etc. » même si le médisant en question en est exclu. D'autres pensent que l'on devra expliciter dans ce passage la personne exclue, mais ce n'est pas compatible, car cela est étroitement ressemblant avec le fait d'être *Mossère Dine laChamayim*<sup>10</sup>. Ainsi, on gardera le langage de base, en pensant à tous, sauf la personne en

<sup>9</sup> Traité Yoma (23a)

<sup>10</sup> Pour expliquer, il est rapporté dans le traité Baba Kama (93a) qu'une personne colportant un jugement non favorable à Hachem sera punie le premier, comme il est dit dans le verset (Berechit 16, 5) « *Saray (Sarah) dit à Avram (Avraham) mon injure est la tienne moi-même j'ai placé mon esclave dans tes bras, elle a vu qu'elle avait conçu et je suis devenu méprisable à ses yeux, Hachem jugera entre toi et moi* ». Ensuite le verset dit « *Avraham vint pour dire des paroles funèbres et pour la pleurer (sur Sarah Iménou)* ». Il est rapporté dans le traité Guittine (7a) que Mar Oukva questionna Rabbi Elazar : avait-il le droit de dénoncer à la royauté des gens qui le faisaient souffrir? Rabbi Elazar de lui répondre : (Tehilim 37, 7) « *repose-toi en silence sur Hachem et espère en lui* » Hachem lui-même les jugera et les fera tomber. La Guemara Baba Kama rapportée plus haut nous apprend, que l'interdit de colporter sur son ami concerne uniquement le cas où il y a la possibilité de procéder à un *Din Torah* (jugement rabbinique dans un *Beth Din*). Sur ce, les Tossafot nous apprennent que Sarah Iménou fut punie par son erreur, car il existait un *Beth Din* de *Chém* qu'elle aurait pu laisser juger. Par contre, s'il s'agit d'un cas où la personne n'accepte pas d'aller au *Beth Din*, ou du cas où le *Beth Din* ne peut juger, colporter est alors autorisé.

question. Ceux qui rédigèrent le livre *Or Létsion*<sup>11</sup> écrivirent qu'une personne ayant eu une altercation avec quelqu'un et n'est pas à même à l'excuser ne dira pas ce passage. Je ne suis pas d'accord avec cela, car existe-t-il un homme dans ce monde n'ayant jamais eu une rancœur envers quelqu'un ? Comment n'ont-ils pas vu le Maharsha rapporté plus haut ?

## Pardonner

Si un père ne s'est pas comporté comme il se doit envers son fils, et l'a puni alors qu'il n'y avait aucune raison à cela, le fils se devra être souple, pardonner et honorer son père.

## Seconde différenciation (*Nafka Mina*)

Nous pouvons trouver un deuxième critère pour classer la Mitsva du respect dû aux parents, comme étant *Ben Adam La'haveiro* ou bien *Ben Adam LaMakom* : doit-on dévoiler cette transgression (dans le cas où la personne a manqué de respect), ou cela sera-t-il interdit ? Expliquons ; le verset nous dit<sup>12</sup> : « *Dissimuler ses péchés ne porte pas bonheur, car en confessant et y renonçant (la personne) obtient miséricorde* ». De ce verset nous apprenons que nous devons publier nos Averoth. Alors que de l'autre côté un second verset<sup>13</sup> nous apprend le contraire : « *Heureux celui dont les fautes sont remises dont les péchés sont couverts* ». Ce verset nous apprend bien de ne pas parler de ses transgressions ? La Guemara<sup>14</sup> répond que le verset nous apprenant qu'il faut parler de ses Avérot, parle des transgressions concernant des Mitsvot de *Ben Adam la'haveiro*, alors que le second verset demandant à cacher ses fautes parle des Mitsvot de *Ben Adam laMakom*. Tel est l'avis du Rambam. C'est pour cela qu'un homme ne dira pas « j'ai mangé du porc » ou bien « j'ai voyagé durant Chabbat ». Selon le Rambam cité plus haut (considérant le respect des parents comme étant *Ben Adam la'haveiro*), on parlera de cette transgression, ce qui n'est pas le cas selon le Rambane.

## Troisième *Nafka Mina*

Troisième cas où l'on peut souligner une différenciation : doit-on se concentrer lors de l'application à cette Mitsva, comme toutes les Mitsvot de *Ben Adam laMakom*, ou bien ce ne sera pas nécessaire (comme les Mitsvot de *Ben Adam la'haveiro*<sup>15</sup>). Le *Peta'h Hadvir* écrit qu'un homme

<sup>11</sup> Or Létsion (Vol.2 Chap.15 alinéa 13)

<sup>12</sup> Mishlei 28, 13

<sup>13</sup> Tehilim 32, 1

<sup>14</sup> Traité Yoma (86b)

<sup>15</sup> Par exemple, le *Maharach Lando* le fils du *Noda biYouda* écrit dans son livre (*Ahavat Tsion Drouch* 10 p.16 alinéa 4) qu'une personne n'est pas obligée de se concentrer lorsqu'elle fait la Mitsva de *Tsedaka*. Si une personne a une poche remplie de pièce de 10 shekels,

## Beth Maran

se devra faire le passage de *Léchém Yi'houd*<sup>16</sup> avant d'embrasser la main de son père. Mais si son père lui demande un thé et tient absolument de dire ce passage, il le dira rapidement pour que le thé ne refroidisse pas... Si par contre nous suivons l'avis du Rambam, étant considérée comme étant *Ben Adam la'haveiro*, elle ne sera aucunement dans l'obligation d'être concentrée.

### Quatrième Nafka mina

Il est écrit dans la Torah<sup>17</sup> : « maudit soit celui qui traite avec mépris son père et sa mère ». Il faut faire très attention à cela, et ce, même si son père est coléreux. Le fils transgresse-t-il cette Mitsva s'il dénigre son père dans son cœur ? S'il s'agit d'une Mitsva *Ben Adam la'haveiro*, le père n'a pas été dénigré de vive voix, donc il se pourrait en fin de compte que le fils n'a pas fauté (à ce niveau-là). Mais si on considère cette Mitsva comme *Ben Adam laMakom*, cela importe à Hachem que le fils respecte son père même dans son cœur. Donc, il aura transgressé l'interdit.

Il faut savoir que même si le père est un mécréant, le fils devra le respecter. Tel est l'avis du Rambam<sup>18</sup> et du Choulhan Aroukh<sup>19</sup>. Dans ce cas le fils devra trouver considérer un bon trait de caractère de son père, et il ne pensera pas aux mauvais. Rabbi Haïm Chmouelvitze disait d'ailleurs que chacun devra trouver un point positif chez son père qui à ce niveau-là en ferait le grand de la génération.

### Cinquième Nafka Mina

Si on considère la Mitsva de respecter son père et sa mère comme étant une Mitsva de *Ben Adam laMakom*, on pourrait dire qu'une personne accomplit la Mitsva du seul fait de penser du bien sur père ou sa mère. Au contraire, si l'on considère cette Mitsva *Ben Adam La'haveiro*, le fils doit agir pour accomplir cette Mitsva. Il ne suffira donc pas de penser uniquement. Le *Sefer Haredim*<sup>20</sup> pense qu'il y a une Mitsva de respecter son père et sa mère par la pensée, par la parole et par l'acte, et que la

---

sans se rendre compte que cette poche est trouée et qu'un pauvre trouve plusieurs pièces perdues. Lorsque la personne ayant perdu ses pièces monte à 120 ans, on lui dira que tel jour il a accompli la Mitsva de Tzedaka. Il ne comprendra pas de quoi il s'agit, mais on lui répondra que le même jour ayant perdu ses pièces, un pauvre les a prises et s'acheta de quoi manger.

<sup>16</sup> Certains lisent ce passage pour se mettre en état de concentration avant l'accomplissement d'une Mitsva.

<sup>17</sup> Devarim 27, 16

<sup>18</sup> Chap.6 lois de *Mamarim* Halakha 11

<sup>19</sup> Siman 240 Halakha 18

<sup>20</sup> Chap.1 alinéa 35 et 36

Mitsva principale c'est par le cœur. Tel est l'avis du Hida<sup>21</sup> et du Hayé Adam<sup>22</sup>.

### Sixième Nafka Mina

Il est rapporté dans le traité Kiddouchine (32a) qu'un père s'étant déchargé de l'honneur qui lui est dû, le fils en est dispensé. Exemple, si *Bli Ayin Ara*, cet homme a 20 petits-enfants et 10 arrières petits-enfants, et craignant le mauvais œil du fait que tout ce beau monde se lève lorsqu'il rentre dans la pièce, il leur demande à tous de ne pas se lever, ils l'écouteront. Par contre le fils pourrait demander à son père de l'exempter de cette obligation, afin qu'il n'ait pas à se lever constamment, surtout si le père a la bougeotte. Il faut alors savoir que selon le Choulhan Aroukh on devra se lever même 100 fois ! Les Ashkenazim sont plus souples à ce sujet, comme il est dit dans le Rama<sup>23</sup>, qu'il suffit de se lever 2 fois. Ce n'est pas bien que le père dispense son fils de cet honneur qui lui est dû, tout le temps, car le fils perd cette Mitsva importante. Dans ce cas-là, le fils conclura un accord avec son père « si je ne fais pas attention, ou bien qu'il m'est difficile de me lever, dispense-moi de cet honneur.

Lorsque le père rentre, il faut se lever entièrement, même en le voyant à 260 mètres environ jusqu'à qu'il s'assoit, et ce même s'il marche doucement. Si l'on considère cette Mitsva *Ben Adam la'haveiro*, il peut effectivement décharger son fils de cette obligation. Si par contre, il s'agit d'une Mitsva *Ben Adam laMakom*, même si le père souhaite décharger son fils, ça ne marche pas, car il reste la Mitsva vis-à-vis d'Hachem.

### Puni pour 22 ans...

Il est rapporté que Yaakov Avinou fut puni, car il n'a pas accompli la Mitsva de Kivoud av Vahém durant 22ans. Mais la question peut alors être posée : pour quelle raison Itshak Avinou (son père) n'a-t-il pas déchargé son fils de cette Mitsva, pour ne pas qu'il soit puni ? De plus, n'est-ce pas Itshak Avinou lui-même qui demanda à son fils de quitter la ville ? Le Hida<sup>24</sup> selon le *Radbaz*<sup>25</sup> dit qu'il est vrai que le père peut décharger son fils de cette Mitsva, mais il devra être plus strict et Yaakov Avinou, tout au long de ces 22 ans n'a pas du tout honoré ses parents. De plus, le Hida<sup>26</sup> ajoute qu'il est vrai qu'il se dispense des Mitsvot de *Ben Adam la'haveiro*, mais il reste quand même la Mitsva pour Hachem.

Le *Gri'z miBrisk* questionne : Si on suit l'avis du Rambane (selon qui la Mitsva d'honorer est une Mitsva

---

<sup>21</sup> *Chyouré Berakha* Siman 241

<sup>22</sup> *Kllal* 67 alinéa 19

<sup>23</sup> Siman 242 Halakha 16

<sup>24</sup> *Chyouré Berakha* Siman 240 Alinéa 19

<sup>25</sup> Siman 524

<sup>26</sup> *Sefer Harédim*

## Beth Maran

de *Ben Adam LaMakom*) comment le père peut-il décharger son fils de cette Mitsva ? Peut-il le décharger de la Mitsva des Tefilines par exemple !? Nous répondrons qu'en fin de compte le fils est dans l'obligation d'honorer son père et sa mère, par remerciement et qu'à partir du moment où le père se décharge de cette Mitsva il n'y a plus de Mitsva.

### Septième Nafka Mina

Dans le cas où le père prend position contre une décision prise par son fils, mais que le père n'est pas touché directement par cela, le fils devra-t-il modifier ses décisions selon les désirs du père ? Exemple, si le fils fait une rencontre avec une fille en vue d'un mariage (*Chiddouh*) et elle lui plaît. Mais, le père refuse un tel *Chiddouh*, pour la bonne et unique raison, qu'ils ne sont pas de la même origine (marocain tunisien), la Halakha dit, que le fils n'écouterà pas son père à ce niveau-là, car le père n'est pas touché directement par cela : c'est le fils qui se marie. On vérifiera pour un *Chiddouh*, uniquement sa crainte du Ciel, sa *Tsniout*, etc. Mais si, la jeune fille se promène sans collant par exemple, et cela engendre un refus chez les parents, il les écoutera. En revanche si elle suit les règles de *Tsniout* et suivra celles d'après le mariage aussi, pour quelle raison annuler une telle rencontre sous prétexte qu'elle a une autre origine !? Et ce, même si le père avertit le fils que s'il continue il ne viendra pas au mariage, il ne l'écouterà pas.

### À la dernière minute...

Un jeune qui venait de faire Techouva est venu me demander mon avis au sujet d'un *Chiddouh*. Il venait de rencontrer une fille qui lui plaisait et à qui il plaisait, mais il s'avéra que les parents de la fille refusaient de laisser leur fille se marier avec lui, sous prétexte qu'il était *Baal Tchouva*. Si sa Techouva n'était pas comme il faut, dans ce cas-là les parents ont leurs mots à dire, mais là il s'agissait d'un vrai *Baal Tchouva*<sup>27</sup>. Je lui dis alors d'envoyer des gens leur parler pour les dissuader. Mais rien à faire. Quelques jours avant le mariage, il vint me voir pour me dire que les invitations étaient envoyées, mais que les parents refusaient de venir au mariage. Je lui dis alors qu'il n'avait pas à s'en faire, car il suivait la Halakha, il n'avait rien à craindre. La semaine dernière il vint me voir à nouveau pour m'annoncer qu'à la dernière minute ses beaux-parents vinrent au mariage et se réjouir du nouveau couple.

### L'avis de la plupart des *Poskim*

Comme nous venons de le dire, lorsqu'il ne s'agit pas d'une chose touchant directement les parents, le fils n'est

<sup>27</sup> On considère un *Baal Tchouva* tel, lorsqu'il fixe un temps d'étude journalier et qu'il s'annule face aux grands de la génération

pas dans l'obligation d'écouter. Tel est l'avis du Rashba et du Ritba<sup>28</sup>. Le Meiri et le Rabbenou Yerou'ham ne suivent pas cet avis-là et pensent que le fils doit suivre leur avis. Plusieurs livres rapportent au nom du Rav Eliashiv qu'il s'agit là d'un doute. Comment devons-nous trancher dans une loi de la Torah ? On sera donc plus strict (plus communément appelé *Safek Déorayta la'houmra*). Mais je doute vraiment que ce soit l'avis du Rav Eliashiv, car celui qui approfondit bien peut remarquer que l'avis de la majorité des *Poskim* est comme le Rashba et le Ritba. De cette manière nous tranchons la Halakha.

### Belle-fille VS belle-mère

On ne craindra pas que si la mère du jeune homme n'est pas d'accord avec la rencontre, elle ne s'entendra pas avec la jeune-fille. Il existe un proverbe dans le livre *Rechith 'Hokhma*<sup>29</sup> : si un agneau peut vivre avec le loup, la belle-fille aussi pourra vivre avec sa belle-mère...

### Une fille convertie

Même s'il s'agit d'une fille convertie, si la conversion c'est faite dans un bon Beth Din (non pas dans des Beth Din privés, n'étant là pour aucune raison) et que la jeune-fille se comporte avec *Tsniout*, il n'y a pas de raison d'annuler. Et ce, même si le père a honte, tel est l'avis du Maharik, ayant vécu il y a près de 500 ans. Bien au contraire, il y a une Mitsva positive de la Torah d'aimer un converti.

### Se tremper dans un bain rituel avant la Tefila

Il n'y a pas d'obligation de se tremper tous les jours dans un bain rituel avant la Tefila du matin. Il faudra être pointilleux de se tremper la veille de Roch Hachana, et la veille de Kippour, d'autant plus pour l'officiant de ces jours saints. Mais tout au long de l'année, il n'y a pas à être strict. À plus forte raison si c'est sur le compte de l'étude de la Torah, car la Torah est au-dessus de tout. Il y avait beaucoup de sommités rabbiniques, qui n'ont jamais été strictes à ce niveau-là.

Admettons qu'un jeune homme est strict sur ce point, mais sa mère refuse. La Halakha sera débattue en fonction de la discussion citée dans le paragraphe précédent : cela ne touche pas la mère directement. Si on considère le respect des parents comme une Mitsva *Ben Adam laMakom*, le fils aura le droit de ne pas écouter sa mère, car la Torah n'oblige pas lorsqu'il s'agit d'un point qui ne la touche pas directement.

### Le Mikvé du Ari za'l

Il y a à Tsfat le Mikvé du Ari Za'l, dont il est dit que le Ari lui-même s'y trempait tous les jours. Tout le monde

<sup>28</sup> Traité Yebamot 6a

<sup>29</sup> *Houpath Eliahou Rabba* fin du *Chaar* 4

# Beth Maran



connaît la ferveur qu'accentuait le Ari Za'l sur ce genre de point. Mais il est raconté que durant plusieurs années il ne s'y trempait pas, car sa mère craignait qu'il attrape froid. De là nous pouvons voir que le Ari Zal écoutait sa mère<sup>30</sup>, même sur ce genre de demande.

Mais alors, comment cela s'explique selon ce que nous avons dit précédemment ? Il y a une différence lorsque cela cause une réelle souffrance à la mère. La mère du Ari Zal avait une réelle crainte que son fils attrape mal. Dans ce cas-là, il doit l'écouter. Mais dans le cas où le parent n'est pas touché directement, le fils pourra ne pas écouter. Ainsi, si le fils fait des jeunes<sup>31</sup> et la mère refuse cela, craignant pour sa santé, il devra l'écouter.

## Un fils en apprentissage de Mohel

Si le fils vient d'avoir un garçon et veut lui-même procéder à la circoncision, étant en apprentissage pour devenir *Mohel*. Étant donné qu'il a avec lui un autre *Mohel* qui le dirige et fait attention à ce que tout se déroule bien, même si sa mère refuse, il n'aura pas besoin de l'écouter.

## Refus de mariage pour une fille

Si le père, étant âgé, demande à sa fille de ne pas se marier, le Ben Ich Hai<sup>32</sup> tranche qu'elle écoutera son père. Mais Maran Harav Zatsal<sup>33</sup> contredit cet avis et tranche qu'elle ne l'écouterait pas et se marierait. C'est pour cela qu'une jeune fille étant arrivée à l'âge requis pour le mariage ne s'attardera pas. Si elle a déjà 22-23 ans et n'a toujours pas trouvé son futur, elle ira sur le caveau de Maran Harav Zatsal pour prier.

## Don d'organes-le rein

<sup>30</sup> S'était une Sefarade mariée avec un Ashkenaze. Ce qui est intéressant est que le *Hatam Soffer* écrit (Orah Haim Siman 15) que le Ari zal institua les *Kavanot* selon le rite Sefaradi, mais s'il avait été Ashkenaze il aurait institué les *Kavanot* selon ce rite. On suit pourtant les coutumes du père (qui était Ashkenaze ! peut-être que le Hatam Soffer avait l'intention de dire par cela qu'il n'était pas un Sefarade à 100%...

<sup>31</sup> Uniquement si cela ne le dérange pas dans son étude de Torah.

<sup>32</sup> Dans son livre Tora Lichma

<sup>33</sup> Dans son responsa Yabia Omer Vol.8 Yoré Déa Siman 22

Une personne qui a un ami souffrant veut lui faire don d'un rein. Il faut savoir qu'une personne peut vivre tout à fait normalement avec un seul rein. Presque 100% des opérations se passent. Même si le père refuse, il aura le droit de faire cette grande Mitsva. En revanche, il fera ça avec sagesse et cachera à son père le jour de l'opération, pour ne pas que cela lui cause une souffrance durant toute la durée de l'opération.

## Dons d'organes

Nous avons un débat à la Rabbanut au sujet d'une carte à signer, laissant juger un Rav et un médecin sur l'état d'un malade, pour autoriser ou non, de prendre un organe de celui-ci dans le cas où son état fixe qu'il est décédé. Ce genre de sujet fait partie des sujets les plus complexes, s'agissant de vie ou de mort. Il y a une discussion à ce sujet : est-ce le cerveau qui fixe le décès d'une personne ou bien son cœur ? On peut voir qu'une personne peut continuer à vivre avec des machines, même si son cerveau ne marche plus. Le Rav Eliashiv pense que c'est le cœur qui fixe : si le cœur s'arrête de fonctionner, le patient est considéré mort. Le Rav Aurbach doutait de la façon de trancher la Halakha. Une fois, Maran Harav Ovadia Yossef Zatsal trancha que c'est le cerveau qui fixe. Donc, ils pouvaient se fier à cela, afin de pouvoir prendre certains organes à ce patient décédé, et sauver d'autres patients. Mais par la suite, on lui montra une vidéo sur la façon dont le système corporel était fait, et il trancha que même si le cerveau ne fonctionnait plus, on devra être strict et ne rien prendre.

## Don d'une Cornée (enveloppe extérieure de l'œil)

Il sera permis de prendre une cornée d'une personne qui est décédée, car elle peut être encore utilisable, même plusieurs heures après le décès. Mais il sera préférable de la prendre d'un *Goy*. Je connais certaines personnes qui n'ont jamais vu, et après la greffe, elles pouvaient voir comme tout le monde.

**L'allumage ne se fera pas avant l'heure suivante :**

**Paris : plag Haminha 20h12**

**Lyon : plag Haminha 19h51**

**Marseille: plag Haminha 19h41**

## Horaires de Shabbat

Allumage/sortie de Shabbat

**Jerusalem**  
19h28/20h26  
R"t:

**Ashdod**  
19h28/20h16  
R"t: 21h11

**Natania**  
19h28/20h16  
R"t: 21h12

**Paris**  
21h34/22h57  
R"t : 23h29

**Lyon**  
21h11/22h27  
R"t : 23h02

**Marseille**  
20h59/22h11  
R"t : 22h49

# Beth Maran

*Dvar Torah - Maran Rabbénou Ovadia*

*Yossef Zatsa'l*

Tiré du site [jardindelatorah.org](http://jardindelatorah.org)

Notre Parasha de Chéla'h Lékhā débute par (Nombre Ch. 13 v1-2) :

***L'Éternel parla ainsi à Moïse: 2 « Envoie toi-même des hommes pour explorer le pays de Canaan, que je destine aux enfants d'Israël; vous enverrez un homme respectivement par tribu paternelle, tous éminents parmi eux. »***

Rashi de nous expliquer : Envoie-toi À ton gré. Quant à Moi, je ne te l'ordonne pas. Si tu veux, envoie-les ! (Talmoud Sota 34b). Il nous faut nous questionner, le Saint béni Soit-Il connaît tous les secrets et sait ce qu'il va se produire dans le futur c'est à dire que les Méraguélim / Explorateurs diront du mal à l'égard de la terre d'Israël et que la punition serait qu'ils devraient rester dans le désert pendant 40 ans. Pour quelle raison le saint béni soit-Il n'a-t-Il pas dit à Moïse qu'Il ne voulait pas qu'ils explorent la terre d'Israël ? Ainsi ils auraient eu le mérite d'y entrer immédiatement?! Comme nous le savons, le peuple s'est associé à la faute des explorateurs, comme il est écrit (Nombres Ch. 14 v 1):

***Alors toute la communauté se souleva en jetant des cris, et le peuple passa cette nuit à gémir.***

Cela s'est produit le 9 Av, en conséquence il y eut un décret, à savoir que les Israélites pleureraient dans le futur (à la même date). Du fait qu'ils ont pleuré en vain (sans raison), il fut décrété à notre encontre que nous pleurerions à travers les générations. Ainsi le premier Temple de Jérusalem et le second Temple ont été détruits à cette date et de nombreuses souffrances sont advenues à cette date. L'explication est que les Israélites ont reçu la Torah au mont Sinaï au mois de Sivan (de la première année de la sortie d'Égypte), puis Moïse/Moshé Rabbénou est monté pour recevoir toute la Torah et au bout de 40 jours il est redescendu, le 17 Tamouz. Juste avant que Moïse ne redescende, les Israélites ont fait le veau d'or, Moïse a alors détruit les tables de la Loi et a jugé ceux qui se sont adonnés à l'idolâtrie. Le lendemain il est remonté afin de demander la clémence à Hashem afin que Celui-ci pardonne à Israël. Moïse est resté au mont Sinaï jusqu'au 29 Av, jour où il a été agréé par Hashem. Celui-ci lui a alors ordonné (Deutéronome Ch. 10 v1) :

***En ce temps-là, l'Éternel me dit: « Taille toi-même deux tables de pierre pareilles aux premières, et viens me trouver sur la montagne; fais-toi aussi une arche de bois.***

Moïse est alors remonté pour recevoir les secondes tables de la loi et est redescendu le jour de Kippour.

Ensuite, les Israélites ont construit le Mishkan (le temple mobile) afin de réparer la faute du veau d'or et ils terminèrent leur travail de construction du Temple mobile le 25 Kislev. Le Temple mobile/Mishkan a été conservé jusqu'au mois de Nissan, mois de la naissance de notre Patriarche Isaac. Isaac a eu ce mérite, l'inauguration du temple mobile le mois de sa naissance, car il a eu l'abnégation d'accepter d'être attaché sur l'autel. Le Temple mobile a été monté le 1er Nissan. Ainsi, le peuple d'Israël n'a eu le mérite d'étudier la Torah par l'intermédiaire de Moïse que pendant cinq mois : Teveth, Shévat, Adar, Iyar et Nissan (ce qui est très peu). L'Éternel a vu que les Hébreux n'avaient étudié la Torah que pendant cinq mois et que Moshé Rabbénou n'allait pas entrer avec eux en terre d'Israël pour leur enseigner la Torah mais qu'il allait mourir dans le désert. Lorsqu'ils allaient entrer en terre d'Israël la guerre de conquête allait durer sept ans et le partage de la Terre allait durer sept autres années. Comment allaient-ils pouvoir connaître la Torah et s'en souvenir, afin que cette Torah subsiste éternellement et pour les générations ??? En conséquence, l'Éternel a donné une ouverture aux explorateurs et la possibilité de se tromper et de dénigrer la Terre d'Israël. Ceci était pour leur bien afin qu'ils restent dans le désert pour apprendre la Torah par l'intermédiaire de Moshé Rabbénou pendant 40 ans.

Le Midrash nous enseigne : **la Torah n'a été donnée qu'à ceux qui se nourrissaient avec de la Manne**, c'est à dire que ceux qui consommaient la Manne n'ont pas travaillé et n'ont pas peiné (dans des activités) car la Manne tombait du ciel et son goût comprenait l'ensemble de tous les goûts possibles du monde. Ceux qui ont consommé la Manne n'ont eu aucune détresse et aucun manque et ainsi ils ont pu s'adonner à l'étude de la Torah sans qu'il y ait quoi que ce soit pour les en détourner ;

De même, ils ont bu du puits de Myriam dont les eaux guérissaient de toute maladie. De nos jours, comme il est connu, nous ne savons plus où se trouve ce puits. Notre maître le ARI Zal savait où il se trouvait. Le ARI Zal a vécu en Égypte pendant 36 ans et le prophète Eliahou lui a appris la Torah ; il était un géant en Cabbale, très élevé. Il monta dans la ville de Safed afin d'enseigner à Rabbi Haim Vittal. Ce dernier était le président du tribunal rabbinique de Damas et est monté en Israël. Il a été ordonné par Marane (Rabbi Yossef Qaro l'auteur du Shoulhan Aroukh) car il était fin connaisseur de tout le Talmoud, et toute personne qui connaissait le Talmoud par cœur et connaissait le Rane (Rabbénou Nissim

## Beth Maran

Guérondi) par cœur était ordonnée (Rabbin, à cette période la Sémikha a été rétablie pendant quelques années). Rabbi Haim Vittal étudiait la Cabbale avec une assemblée de sages. Le Ari Zal monta d'Égypte et était connu comme un grand Cabaliste. Cependant, Rabbi Haim Vittal ne vit pas la nécessité d'aller le voir pour apprendre de lui.

Une fois, Rabbi Haim Vittal étudiait avec ses élèves le Zohar et la Cabbale et butta sur une certaine problématique et ils ne surent point trouver une solution. Rabbi Haim Vittal prit le jeûne et demanda l'aide du ciel afin d'éclaircir ce sujet. En rêve on lui répondit d'aller voir Rabbi Isaac Louria Ashkénazi (le ARI Zal) qui connaissait la réponse. Rabbi Haim Vittal visita le ARI Zal mais avant qu'il ne soit entré, le ARI lui dit « tu es venu pour éclaircir telle notion ! Voici, telle en est l'explication ! » Après qu'il ait compris la réponse, le ARI Zal lui dit qu'il y avait une explication encore plus profonde. Immédiatement Rabbi Haim Vittal demanda au ARI Zal de lui donner cette réponse, ce qu'il fit. Le ARI Zal lui donna la nouvelle réponse, et lui dit qu'il y avait d'autres explications, six explications correspondant aux six jours de la création du monde et donna ces explications. Rabbi Haim Vittal était stupéfait des connaissances du ARI Zal, alors celui-ci lui dit qu'il y avait une autre explication extrêmement profonde mais qu'il n'était pas apte à l'entendre. Rabbi Haim Vittal souffrit beaucoup de cette réponse et se mit à jeûner. Il demanda l'aide du ciel afin de pouvoir comprendre les explications sur la Cabbale ; on lui répondit du ciel d'aller à nouveau voir le ARI Zal qui lui enseignerait la Cabbale.

Le ARI Zal l'accueillit et lui dit qu'il était venu au monde afin de lui enseigner (à Rabbi Haim Vittal) la Cabbale et qu'il n'avait pas beaucoup de temps à sa disposition. Rabbi Haim Vittal ne comprit pas que le ARI Zal lui signifiait qu'il n'aurait pas le mérite de lui enseigner longtemps (deux ans plus tard le ARI Zal mourut à l'âge de 38 ans). Le ARI Zal commença à lui enseigner la Cabbale et, après quelques jours, Rabbi Haim Vittal se rendit compte qu'il avait oublié de nombreux éléments de ce qu'il avait appris. Le ARI Zal l'amena au lac de Tibériade et puisa de l'eau d'un endroit précis et donna cette eau à boire à Rabbi Haim Vittal. A partir de là la capacité de mémorisation de Rabbi Haim Vittal s'accrut et il se souvint parfaitement de ce qu'il apprenait. Ces eaux provenaient du puits de Myriam car le ARI Zal savait où se trouvait ce puits. Par la suite Rabbi Haim Vittal écrivit ses livres, les huit portes, le Shaar Hakkawanoth, et d'autres livres.

Ainsi, il est possible de dire que la Torah n'a été donnée qu'à ceux qui se sont nourris de Manne et ceux qui ont bu l'eau du puits de Myriam. Du fait qu'ils ont bu l'eau de ce puits, il n'ont pas oublié leur étude de la Torah. Le Beth Yossef rapporte que les femmes avaient l'habitude,

chaque sortie de Shabbath, de puiser de l'eau des puits, car le puits de Myriam se déplace et peut être aurait on le mérite de puiser de l'eau du puits de Myriam, sachant que cette eau, a le pouvoir de guérir toute maladie.

On raconte l'histoire d'une femme dont le mari avait la peau couverte de plaies purulentes et qui n'arrivait pas à être soigné. Sa femme lui rapportait de l'eau d'un puits chaque samedi soir (à la sortie de Shabbath). Une fois, elle apporta de l'eau et eut le mérite de puiser de l'eau du puits de Myriam, mais elle n'en savait rien. Lorsqu'elle arriva chez elle, son mari s'emporta contre elle pour une raison quelconque, le seau tomba et se brisa. Quelques gouttes de cette eau éclaboussèrent le visage du mari et immédiatement les parties mouillées furent guéries. S'il ne s'était pas mis en colère il aurait été complètement guéri !!

Ainsi, les enfants d'Israël ont eu le mérite de manger la manne et de boire l'eau du puits de Myriam pendant 40 ans dans le désert. Et le fait de rester dans le désert fut ainsi une bonne chose puisqu'ils eurent le mérite d'étudier la Torah de la bouche de Moïse et on sait qu'un élève ne peut comprendre la profondeur de la pensée de son maître qu'au bout de 40 ans. L'Éternel, que Son nom soit loué, a examiné et scruté le futur, la fin de toutes les générations, et a fait en sorte que nous ayons le mérite d'étudier la Torah de Moïse pendant encore 40 ans. Ceci est un avantage éternel pour toutes les générations suivantes. Et la Torah est plus importante pour nous que tous les plaisirs et toute la vie de ce monde. Ainsi, cette épisode des explorateurs, s'est transformé en bien, afin que les Israélites restent dans le désert pendant 40 ans afin qu'ils puissent connaître la Torah et qu'ils puissent avoir la force de survivre pendant cet exil de 2000 ans. Qu'ils puissent vivre avec abnégation, jusqu'à sacrifier leur vie, pour l'Amour de l'Éternel et de Sa Torah face à tous les royaumes. Tous ces royaumes ont disparu, les Romains ont disparu, l'empire Babylonien a disparu, Nabuchodonosor qui a dit (Isaïe, Ch. 14 v 14) :

*Je monterai sur les hauteurs des nuées, je serai l'égal du Très-Haut. »*

Tous ont disparu, seul le peuple d'Israël est vivant et subsiste. Même les mauvais plans de Hitler, cet ennemi infâme, n'ont pas réussi (l'extermination totale, à D.ieu ne plaise). Israël existe et vit !! A ce propos il est écrit (Nombres Ch. 23 v9) :

*Ce peuple, il vit solitaire, il ne se confondra point avec les nations.*

Heureux sont ceux qui étudient la Torah qui poursuivent les chemins de Hashem ; à leur propos il est écrit :

**Tout instrument forgé contre toi sera impuissant**

**Chabbat Chalom**



Joignez-vous à nous pour toute question d'Halakha envoyez « inscription » au (00972)547293201 Rav Yoel Hattab